

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 219.978 du 26 juin 2012

A. 200.042/XV-1512

En cause : **LUSADUSU NKIAMBI** Daniel,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
Me E. JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2011 par Daniel LUSADUSU NKIAMBI, en ce qu'elle tend à l'annulation de «la décision du directeur général Soins de Santé primaires et Gestion de Crise de la partie adverse du 11 février 2011 de ne pas présenter (son) dossier à la Chambre francophone de la Commission d'agrément des médecins spécialistes en cardiologie, en vue de sa reconnaissance officielle (“agrément”) en qualité de médecin spécialiste en cardiologie»;

Vu l'arrêt n° 213.826 du 10 juin 2011 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la même décision;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 12 mars 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 mai 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. VANHAMME *loco* Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me E. JACUBOWITZ, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. D. DELVAX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont déjà été exposés dans l'arrêt précité du 10 juin 2011 rejetant la demande de suspension; qu'il suffit de rappeler que la décision attaquée, prise le 11 février 2011 par le directeur général du service Soins de santé primaires et gestion de crise du S.P.F. Santé publique, est ainsi rédigée :

« Docteur,

Par la présente, j'accuse bonne réception de votre courrier daté du 6 février 2011.

Je suis au regret de vous annoncer que nos services ne pourront présenter votre dossier à la Chambre francophone de la Commission d'agrément des médecins spécialistes en cardiologie comme une demande de reconnaissance mais qu'il leur en sera fait part pour information, ainsi que de cette réponse.

En effet, la législation en vigueur établit clairement la procédure à suivre pour les candidats qui ont acquis en Belgique une expérience professionnelle sans avoir été sélectionnés par une université, ni avoir présenté un plan de stage.

Les démarches que vous devez effectuer afin que votre dossier soit soumis pour avis de la chambre francophone de la Commission d'agrément des médecins spécialistes en cardiologie vous ont été notifiées par nos services par courriel en date du 22 décembre 2010.

Je ne peux que vous y renvoyer et vous recommander d'introduire un plan de stage complet, afin de vous inscrire dans le cadre de la procédure décrite par l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités d'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes.

Votre dossier pourra alors être présenté à la Chambre francophone de la Commission, qui avisera d'une éventuelle réduction de formation. Leur avis sera soumis à Mme la ministre pour décision (...);»

qu'à cette décision, qui a été notifiée au requérant par courrier daté du 1^{er} mars 2011, étaient joints le formulaire de demande d'enregistrement d'un plan de stage de médecin spécialiste et un courrier circulaire reprenant les conditions à remplir pour obtenir l'approbation dudit plan;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, déduite du défaut d'intérêt du requérant; qu'elle fait valoir que l'acte attaqué ne porte que sur le non-remboursement des prestations et non sur l'exercice de la cardiologie; qu'elle se réfère aux articles 2, § 1^{er}, 3^{bis} et 11 de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé et à l'article 2 de l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes, et souligne que le requérant ne remplissant pas les conditions prévues par ces dispositions, il ne pourrait en aucun cas obtenir l'agrément en qualité de médecin spécialiste;

Considérant que bien que n'empêchant pas l'exercice de la cardiologie, l'acte attaqué est néanmoins susceptible de faire grief au requérant dès lors qu'il l'empêche de pouvoir faire bénéficier les patients qu'il traiterait du remboursement des soins de santé réservés aux médecins spécialistes en cardiologie agréés;

Considérant par ailleurs qu'en vertu des dispositions de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, nul ne peut porter un titre professionnel particulier ou se prévaloir d'une qualification professionnelle particulière qu'après avoir été agréé à cet effet par le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions (article 35^{quater}), agrération qui est accordée conformément à la procédure fixée par le Roi et pour autant qu'il soit satisfait aux critères d'agrération fixés par le Ministre (article 35^{sexies}); que la procédure en question est prévue par l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes; qu'il ressort des articles 21 et suivants de cet arrêté royal que l'agrément ne peut être sollicité et obtenu qu'au terme d'un stage organisé selon les modalités décrites aux articles 10 et suivants (approbation par le Ministre d'un plan de stage, après avis de la chambre compétente de la Commission d'agrément de la discipline concernée, carnet de stage, supervision annuelle par la Commission d'agrément);

Considérant qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant ne répond pas à ces conditions; qu'il ressort du dossier que lorsqu'il est revenu en Belgique à l'automne 1994 pour poursuivre ses études à l'ULB en vue de l'obtention d'une formation spécialisée en médecine interne, option cardiologie, il n'a pas déposé de plan de stage ni suivi par la suite, et après l'obtention en 1999 du diplôme d'études

spécialisées en cardiologie, la procédure prévue par les articles 10 et suivants de l'arrêté royal précité du 21 avril 1983; que dans un courrier adressé le 6 février 2011 au président de la Commission d'agrément en cardiologie, le requérant indique lui-même, à l'appui d'une nouvelle demande de reconnaissance, qu'il ne souhaite pas introduire un plan de stage mais obtenir un agrément de médecin spécialiste correspondant à son niveau d'études et à ses qualifications professionnelles; qu'il s'ensuit que le requérant ne pourrait en aucun cas, comme le relève la partie adverse, se voir agréer en qualité de médecin spécialiste et n'a donc pas intérêt au présent recours;

Considérant cependant que dans les développements du second moyen de sa requête, le requérant critique le fait que le non-respect des conditions prévues par l'arrêté royal du 21 avril 1983 puisse l'empêcher d'obtenir l'agrément en qualité de médecin spécialiste; que la recevabilité du recours est dès lors liée au caractère fondé des arguments de ce moyen, qu'il y a lieu d'examiner;

Considérant que le moyen, le second de la requête, est pris de la violation des articles 10, 11, 12, 23 et 159 de la Constitution, de l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes et plus particulièrement de ses articles 2, 8, § 1^{er}, 3^o, et à titre subsidiaire, 11*bis*, de la violation du principe général de droit du libre exercice de sa profession, de la liberté du commerce et de l'industrie, du décret d'Allarde et plus particulièrement de son article 7, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'absence de motivation légalement admissible, et de l'erreur manifeste d'appréciation;

que le requérant expose que l'acte attaqué refuse son agrément en qualité de médecin spécialiste en cardiologie, ou à tout le moins fait obstacle à cet agrément, alors qu'il est titulaire du diplôme de médecin spécialiste en cardiologie après avoir suivi avec fruit toutes les épreuves liées à la délivrance de ce diplôme; qu'il fait valoir qu'il résulte des articles 12 et 23 de la Constitution, du principe de la liberté du commerce et de l'industrie et du décret d'Allarde des 2 et 17 mars 1791, que toute personne est libre de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'il trouvera bon, le droit à la dignité humaine comprenant notamment le libre choix d'une activité professionnelle; qu'il estime que la décision attaquée ne peut porter atteinte à ces droits sans justes motifs, *quod non* en l'espèce;

que le requérant soutient que la partie adverse ne peut lui imposer de présenter un «plan de stage» prévu pour les candidats médecins spécialistes envisageant une formation de médecin spécialiste, alors qu'il est déjà médecin spécialiste en cardiologie; qu'il estime que la partie adverse ne peut davantage lui imposer de

réaliser de nouveaux stages en cardiologie auprès d'un service de stages agréé, alors qu'il a déjà réalisé cinq années de stages auprès d'un tel service avant de se voir délivrer le diplôme de médecin spécialiste en cardiologie;

qu'il ajoute que la partie adverse ne peut à tout le moins refuser, sous peine de créer une discrimination en violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de reconnaître les stages exécutés par le requérant en Belgique sous la direction d'un maître de stage agréé et dans un service de stages agréé au sens de l'article 11*bis*, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 avril 1983, au motif qu'il n'aurait pas acquis la nationalité belge; qu'il estime que rien ne permettrait de justifier que l'agrément soit attribué à des étrangers diplômés en Belgique au motif que depuis lors, ils ont acquis la nationalité belge et que ce même agrément soit refusé à un étranger ayant suivi la même formation et ayant obtenu le même diplôme mais qui n'aurait pas demandé la nationalité belge; qu'en application de l'article 159 de la Constitution, il conclut que la condition de nationalité visée à l'article 11*bis*, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 avril 1983 doit dès lors être écartée car inconstitutionnelle;

Considérant que la procédure d'agrément des médecins spécialistes, prévue par l'arrêté royal précité du 21 avril 1983 en application de l'article 35*sexies* de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, impose concrètement :

- l'introduction d'une demande d'approbation d'un plan de stage au plus tard dans les trois premiers mois du début de la formation (article 10 de l'arrêté);
- son examen par la chambre compétente de la commission d'agrément (articles 11 à 14);
- une décision ministérielle sur le plan de stage (article 20);
- la tenue d'un carnet de stage, dans lequel toutes les activités effectuées dans le cadre de la formation doivent être consignées (article 15, § 1^{er});
- l'établissement par le candidat d'un rapport annuel à l'attention de la chambre compétente de la commission d'agrément (article 15, § 2);
- la communication de divers documents à la chambre compétente de la commission d'agrément à la fin du stage (article 21);

Considérant par ailleurs que l'article 23 de la Constitution, dont la violation est alléguée par le requérant, prévoit que la loi, le décret ou l'ordonnance garantissent le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, tandis que l'article 7 du décret d'Allarde des 2-17 mars 1791, également visé par le requérant, affirme la liberté du commerce et de l'industrie; que ces principes permettent à toute personne l'exercice d'une ou de plusieurs activités ou professions pour autant qu'elle possède les titres requis par ou en vertu de la loi et satisfasse aux conditions que cette dernière a fixées; que le libre

choix d'une activité professionnelle et la liberté du commerce et de l'industrie ne peuvent dès lors être conçus comme une liberté illimitée : ils ne font pas obstacle à ce que la loi règle l'activité économique des personnes et des entreprises, et le législateur ne porterait atteinte à ces libertés que s'il limitait celles-ci sans qu'existe une quelconque nécessité pour ce faire ou si cette limitation était totalement disproportionnée avec le but poursuivi;

Considérant que dans le cas à l'examen, le fait de devoir respecter les modalités d'agrément prévues par l'arrêté royal précité du 21 avril 1983 pour pouvoir être agréé comme médecin spécialiste ne paraît pas avoir des conséquences totalement disproportionnées, dès lors que le requérant peut parfaitement continuer à exercer sa profession de médecin cardiologue, seule l'intervention de l'assurance soins de santé étant exclue; qu'en effet, l'agrément sollicité par le requérant a pour seul objet, aux termes de l'article 2 de l'arrêté royal du 21 avril 1983, de permettre le remboursement par l'INAMI, en Belgique, des patients au taux prévu pour les prestations effectuées par des spécialistes, alors que l'acte attaqué n'interdit pas au requérant de poser tous les actes médicaux, notamment dans le domaine de la cardiologie;

Considérant par ailleurs que si le requérant a suivi les études et stages de la spécialisation en cardiologie, ce n'est toutefois pas dans le cadre d'un plan de stage approuvé et suivi sous la supervision de la chambre compétente de la Commission d'agrément, ainsi que le prescrit l'arrêté royal du 21 avril 1983; qu'il s'ensuit qu'il ne répond pas aux conditions fixées par cet arrêté pour être agréé en tant que spécialiste en cardiologie; qu'en effet, il résulte des dispositions de l'article 1^{er}, 2^o, de cet arrêté royal que le médecin spécialiste est «le médecin ayant suivi une formation complémentaire dans une spécialité et qui est agréé comme tel conformément aux critères en vigueur» et non le médecin qui a suivi le programme académique lié à une spécialisation; qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'habilite la partie adverse à agréer un médecin spécialiste qui n'aurait pas effectué l'intégralité de son stage dans le cadre de la procédure d'agrément prévue par l'arrêté royal du 21 avril 1983;

Considérant enfin que le requérant ne peut être suivi lorsqu'il soutient que ce serait en raison de sa nationalité – sa demande de naturalisation belge n'ayant pas abouti – que la partie adverse a refusé de présenter son dossier à la Commission d'agrément, alors que c'est bien en raison de son refus d'introduire une demande d'entérinement d'un plan de stage afin de se conformer au prescrit de l'arrêté royal du 21 avril 1983, que la partie adverse a pris la décision attaquée; qu'en tout état de

cause, la nationalité du requérant ne fondant aucunement l'acte attaqué, les discriminations invoquées par lui ne sont pas pertinentes pour l'examen du recours;

Considérant que le requérant restant en défaut de démontrer en quoi l'arrêté royal du 21 avril 1983, aux prescriptions duquel il n'entend pas se plier, serait contraire aux règles et principes visés au moyen, il y a lieu de conclure que l'acte attaqué n'a pas les conséquences que lui prête le requérant, qui pratique déjà la cardiologie; qu'il n'a dès lors pas intérêt au présent recours;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le premier moyen de la requête, qui vise l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué et la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et qui critique les considérations qui fondent la décision de la partie adverse; qu'en effet, à supposer que les illégalités dénoncées dans ce moyen soient fondées, il n'en demeure pas moins que le requérant ne pourrait pas, pour les motifs exposés à propos de la recevabilité du recours, être agréé en qualité de médecin spécialiste en cardiologie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-six juin deux mille douze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

Ph. QUERTAINMONT